

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Définitions

- 1.1 RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, mieux connu sous le nom de « Règlement général relatif à la protection des données » ou « RGPD ».
- 1.2 C.civ. : le Code civil (néerlandais) en vigueur au moment de la conclusion du Contrat ;
- 1.3 Services : tous les services dans le domaine de la consultance et/ou de la fourniture de conseils et/ou du prélèvement d'échantillons et/ou des tests analytiques proposés par Eurofins au client, tel que décrit dans le Contrat, à un emplacement indiqué ou non par le client ;
- 1.4 Eurofins : la société Eurofins Analytico B.V., ayant son siège statutaire à Barneveld et ses bureaux à Gildeweg 46, NL-3771NB Barneveld, immatriculée au Registre du commerce de la Chambre de commerce et d'industrie sous le numéro 09088623, (si d'application dans le présent Contrat) conjointement avec les Entreprises liées à Eurofins Analytico B.V.
- 1.5 Entreprise liée : chaque entreprise dont la société mère finale de l'une des Parties (i) détient directement ou indirectement au moins 50 % de la valeur nominale du capital-actions souscrit, ou (ii) au moins 50 % des droits de vote dans ses assemblées générales, ou (iii) ayant le droit de nommer la majorité de ses directeurs, ou chaque autre entreprise qualifiée de « société filiale » ou faisant partie d'un « groupe » au sens des articles 2:24a et 2:24b C.civ. ;
- 1.6 Droits de propriété intellectuelle : tous les droits de propriété intellectuelle portant sur tous textes, dessins, analyses, rapports, méthodes, modèles, équipements, technologies, inventions, programmes informatiques, codes sources (numériques), banques de données et documentation créés en application du et/ou dans le cadre du Contrat, dotés ou non d'un brevet.
- 1.7 Client : le cocontractant d'Eurofins en application du Contrat, étant l'entreprise à laquelle les Services sont fournis par Eurofins ;
- 1.8 Échantillon : une matière, une substance, un produit, une méthode, une plate-forme ou une marchandise qu'Eurofins doit examiner dans le cadre des Services à fournir en application du Contrat ;
- 1.9 Commande : la confirmation d'ordre ou, le cas échéant, la commande d'un Client, qui décrit une demande du client visant la fourniture de Services particuliers par Eurofins et qui est acceptée par écrit par Eurofins. Si une Commande n'a pas été acceptée par écrit par Eurofins, mais qu'Eurofins a procédé à l'exécution de la Commande, la Commande concernée est considérée comme « acceptée », étant entendu que la date à laquelle Eurofins a commencé l'exécution de la Commande concernée doit être considérée comme la date d'acceptation ;
- 1.10 Contrat : tous les contrats (de subordination), Commandes, conditions générales et/ou autres documents ou accords qui régissent (conjointement) la relation juridique entre Eurofins et le Client ;
- 1.11 Situation de force majeure : une situation (provisoire) qui a pour conséquence qu'Eurofins ne peut pas exécuter raisonnablement ses obligations envers le Client, et qui découle de circonstances qu'Eurofins ne peut raisonnablement pas influencer. Les situations suivantes sont, en tout cas mais pas exclusivement, considérées comme des Situations de force majeure : des grèves, des accidents, des obligations imposées par les pouvoirs publics qui ont des répercussions sur la fourniture des Services, une guerre, des actes de terrorisme, des troubles sociaux, des épidémies, des pandémies, des problèmes chez des fournisseurs d'Eurofins, des interruptions de la vie quotidienne s'étendant à l'ensemble de la société, des catastrophes nucléaires ou naturelles, des dégradations ou des défaillances de systèmes de communication et/ou informatiques) ;

1.12 Partie(s): Eurofins et/ou le Client, l'un et l'autre en fonction du contexte dans lequel cette définition est utilisée ;

1.13 Donnée(s) à caractère personnel: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est considérée comme identifiable une personne physique pouvant être identifiée directement ou indirectement, notamment à partir d'un identificateur tel un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identificateur en ligne, ou d'un ou plusieurs éléments qui caractérisent l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de la personne physique ;

1.14 TAT: le temps de réaction ou le temps de traitement d'un Échantillon, calculé à partir du moment où l'Échantillon à analyser est fourni sur le site d'Eurofins jusqu'au moment où Eurofins a établi le rapport ou les résultats d'analyse de cet Échantillon ;

1.15 Conditions générales de vente: les conditions générales de vente d'Eurofins spécifiées dans ce document.

1.16 Informations confidentielles: toutes informations, tangibles et/ou non tangibles, fournies au ou mises à la disposition du Client par Eurofins, qui ont été (entre autres mais pas exclusivement) intégrées dans des données (numériques), documents, rapports, contrats, synthèses, équipements (de travail), enquêtes, analyses, résultats de tests, notes, savoir-faire, exemples, e-mails, dessins, concepts, supports de données (numériques) et autres informations (y compris des copies de ces derniers) qui (dans le sens le plus large du terme) fournissent des renseignements au sujet de l'organisation, des méthodes de travail ou des connaissances d'Eurofins (et/ou de ses Entreprises liées) en conséquence de quoi le Client peut exiger qu'elles soient considérées comme confidentielles, ou toutes autres informations concernant Eurofins et/ou ses Services qui sont qualifiées de « secrets des affaires » au sens de

l'article 1 de la Loi relative à la protection du secret des affaires ;

1.17 Sous-traitant: une personne physique ou personne morale, un organisme public, un service ou un autre organe qui traite des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ;

1.18 Responsable du traitement des données: une personne physique ou morale, un organisme public, un service ou un autre organe qui, seul(e) ou avec d'autres, définit l'objet du et les moyens pour le traitement de données à caractère personnel ; quand les finalités et les moyens de ce traitement sont établis dans le droit de l'Union ou le droit d'un État-membre, le responsable du traitement ou les critères selon lesquels ce dernier est désigné, peut/peuvent y être défini(s).

2. Champ d'application

2.1 Ces Conditions de vente s'appliquent au et font partie intégrante du Contrat.

2.2 En appliquant ces Conditions de vente, les Parties refusent explicitement toutes autres conditions générales (d'achat) (du Client).

2.3 Ces Conditions de vente mettent fin à et remplacent toutes les conditions générales antérieures appliquées par les Parties.

2.4 Le Client garantit avoir la compétence nécessaire pour conclure le Contrat avec Eurofins. Le Client garantit Eurofins contre tout dommage découlant d'une violation de la garantie précitée.

3. Placement d'une Commande/Conclusion d'un Contrat

3.1 Chaque commande acceptée par Eurofins est considérée comme un élément du Contrat. L'application de conditions et dispositions particulières ou divergentes (dont, mais pas exclusivement, des conventions de prix particulières) à certaines Commandes, ne donne toutefois aucunement au Client le droit d'exiger ce genre de conditions et

dispositions particulières ou divergentes pour d'autres Commandes.

3.2 Si le Client (ou une Entreprise liée à Ce client) envoie un Échantillon à Eurofins en mentionnant son numéro de référence client/sa référence client, Eurofins peut partir du principe que, ce faisant, le Client a l'intention de placer une Commande, et peut par conséquent faire une offre au sens de l'article 6:217 C.civ. Si Eurofins marque son accord quant à une Commande spécifique (telle que citée à la phrase précédente), Eurofins enverra une confirmation écrite à ce sujet au Client. Toutes les Commandes placées oralement ou toutes les modifications effectuées oralement à des Commandes existantes, doivent être confirmées par écrit par les Parties en tenant compte des dispositions de la phrase précédente.

3.3 Eurofins n'est en aucun cas tenu d'exécuter (une partie de) ses Services si le contenu, l'objet et/ou les autres informations requises concernant une Commande ne lui sont pas clairs et/ou s'il n'a pas reçu toutes les informations nécessaires (pour la Commande concernée). Eurofins peut, en outre, tout-à-fait comme bon lui semble et sans que cela ne fasse naître une responsabilité ou obligation quelconque envers le Client, refuser une Commande (ou une modification de la Commande ou des différences dans la Commande) si, de ce fait (potentiellement) (i) un intérêt contradictoire naît, (ii) son intégrité est mise en cause ou (iii) la qualité des Services est dégradée.

3.4 Eurofins a pour compétence discrétionnaire d'entamer ou non l'exécution d'une Commande si les Parties n'ont pas encore conclu d'arrangements au sujet d'aspects commerciaux spécifiques de cette Commande (dont le prix, le temps de traitement estimé et la date de livraison). Si les Parties n'ont pas conclu d'arrangements au sujet du prix dû, le Client est redevable du prix généralement conclu par Eurofins au moment du Contrat. Le Client peut demander un acompte dans le cas d'une telle exécution anticipée.

3.5 Eurofins peut facturer des frais de gestion et des frais administratifs pour des demandes portant sur des Services complémentaires et/ou modifiés dans le cadre d'une Commande déjà placée.

3.6 Eurofins peut facturer l'intégralité des Services logistiques qu'il doit exécuter (ou qu'une Entreprise liée à Eurofins doit exécuter) dans le cadre du Contrat. Les Services logistiques ne sont pas facturés s'ils sont annulés dans les temps impartis, à savoir :

- a. Au plus tard quarante-huit (48) heures avant que les Services de prélèvement ont commencé ;
- b. Au plus tard quatre-vingt-seize (96) heures avant que les Services de « prélèvement d'échantillons » ont commencé ;
- c. Au plus tard 1 (une) semaine calendaire avant que les Services d'« audit » ont commencé.

3.7 L'applicabilité des articles 6:227b et 6:227c Informations, communications, déclarations et prix transmis, notamment (mais pas exclusivement) dans des catalogues, dépliants, listes de prix et sites web, sont uniquement destinés à informer Eurofins et ses Services et sont fournis sous réserve d'erreurs de programmation et de fautes de frappe.

3.8 Les communications ou actions éventuelles d'Eurofins qui sont qualifiées d'offres (au sens de l'article 6:217 C.civ.), sont sans engagement. Eurofins peut révoquer ou modifier une offre, même après l'acceptation de cette offre, tant qu'Eurofins n'aura pas encore exécuté ou confirmé par écrit l'offre (acceptée). Dans le cas où Eurofins modifierait le prix dans une offre, le Client aura le droit d'annuler gratuitement l'acceptation.

3.9 Eurofins n'a une obligation (de livraison) envers le Client que s'il est question d'une Commande ou d'un Contrat confirmé(e) (par écrit) par Eurofins.

4. Prix et paiements

4.1 Sauf si les Parties en conviennent explicitement autrement dans le Contrat, toutes les obligations des Parties et les prix correspondants (abstraction faite de l'emballage) s'entendent « Départ Usine » (EXW) Incoterms 2020.

- 4.2 Sauf si les Parties en conviennent expressément et par écrit autrement, les frais généraux, les frais de déplacement, les frais de voyage et les frais de séjour engagés par Eurofins, et tous les autres frais engagés dans le cadre d'une Commande, sont facturés au Client.
- 4.3 Toutes les déclarations de frais et tous les délais de livraison transmis par Eurofins ou convenus entre les Parties sont indicatifs. En cas de dépassement par Eurofins d'un délai de livraison convenu entre les Parties, le Client est tenu de mettre Eurofins par écrit en demeure et de lui accorder une période d'au moins quatorze jours pour livrer la commande.
- 4.4 Tous les prix s'entendent hors TVA et autres prélèvements imposés par les pouvoirs publics, et sont basés sur les taxes et prélèvements applicables en vigueur à la date de facturation.
- 4.5 Sauf si les Parties en conviennent explicitement autrement dans le Contrat, les factures d'Eurofins sont directement exigibles à partir de la date de la facture. Si le Client omet de payer le montant total de la facture dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la facture (sauf si les Parties ont convenu expressément par écrit d'un autre délai), le Client manquera alors à son obligation envers Eurofins et se trouvera en défaut de plein droit, et Eurofins aura droit, sans préjudice des autres droits lui revenant, à des intérêts compensatoires d'1 % (soit : un pour cent) par mois sur le montant de la facture concerné, à compter du jour du défaut jusqu'au jour du paiement complet.
- 4.6 En cas de paiement (complet) en retard d'un montant exigible d'une facture, le Client est tenu d'indemniser Eurofins en ce qui concerne le recouvrement de ce montant de facture exigible, ce qui signifie, en tout cas (mais pas exclusivement), qu'il doit rembourser complètement les frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires, y compris les frais d'assistance juridique (par exemple les frais d'avocats, d'huissiers et de bureaux de recouvrement).
- 4.7 Eurofins peut déduire toutes les créances du Client appréciables en liquide sur Eurofins des créances d'Eurofins sur le Client. Si le Client fait d'une manière quelconque partie d'un groupe d'entreprises, on entend dans ce cadre par « le Client » toutes les entreprises qui font partie de ce groupe de quelque manière que ce soit.
- 4.8 Si le Client a une objection en ce qui concerne un montant de facture/une facture, le Client doit en informer Eurofins par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires, sous peine d'échéance de tous les droits du Client qui ont trait à l'objection contre un montant de facture/une facture. Le Client est tenu d'assortir cette objection d'une explication claire et correcte. Le Client est alors tenu d'au moins mentionner :
- a. Le passage de la facture qui est contesté ;
 - b. Ce qu'il propose pour trouver une solution à l'objection.
- 4.9 Toute plainte ou contestation concernant une facture ou un Service exécuté et/ou un résultat analytique en découlant, ne donne pas au Client le droit de pouvoir suspendre une obligation de paiement. Le Client n'est en outre en aucun cas autorisé à bénéficier d'une compensation des montants dus à Eurofins par des revendications que le Client a ou pense avoir envers Eurofins. Le Client se distancie de droits de suspension ou de compensation lui revenant éventuellement.
- 4.10 Le paiement des factures s'effectue via des virements bancaires (électroniques) ou par des prélèvements automatiques. Pour chaque autre mode de paiement, une autorisation préalable écrite d'Eurofins est nécessaire. Le Client s'engage à fournir des données relatives à son compte bancaire (comme des numéros IBAN) si Eurofins le lui demande.
- 4.11 Eurofins peut exiger le paiement du montant total de la facture présentée en tant que condition d'acceptation d'une Commande.

5. Durée et résiliation

5.1 Sauf si Eurofins et le Client en ont convenu autrement dans le Contrat, un Contrat, qui a été conclu pour une durée indéterminée, peut être résilié par le biais d'une notification écrite (à savoir une lettre recommandée, un exploit d'huissier ou un courriel) adressée au(x) représentant(s) valable(s) de l'autre Partie et en tenant compte d'un préavis de trois (3) mois. Une résiliation n'annule pas l'obligation de paiement du Client pour des Services déjà exécutés (partiellement). Un Contrat conclu pour une durée *déterminée* ne peut pas être résilié anticipativement ou dissous d'une autre manière par une (des) Parties, sauf dans la mesure où les Parties en ont convenu autrement ou si ces Conditions de vente en disposent autrement.

5.2 Eurofins peut, comme bon lui semble, sans être tenu à des dommages et intérêts quelconques envers le Client, résilier, dissoudre ou suspendre (en fonction de ce qu'Eurofins estimera utile et souhaitable) immédiatement (intégralement ou partiellement) le Contrat (et les actes (juridiques) s'y rattachant) de manière extra-judiciaire, sans qu'un défaut soit exigé mais après la fourniture d'une communication écrite à ce sujet au Client, si :

- a. Le Client omet d'exécuter une (1) ou plusieurs de ses obligations envers Eurofins ;
- b. Une demande de mise en faillite a été introduite à l'encontre du Client, si le client a introduit lui-même une demande de mise en faillite pour sa déclaration de faillite ou si le Client est déclaré en faillite ;
- c. Le Client a introduit une demande de sursis de paiement ou un sursis de paiement lui est octroyé ;
- d. Le Client cesse (partiellement) ses activités ou prend une décision concernant sa liquidation ;
- e. Le Client propose un accord à ses créanciers ou s'avère être insolvable d'une manière quelconque ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- f. Il est question de mauvaise conduite (d'un employé) du Client envers (un employé d') Eurofins ou si un membre du personnel du Client, quel qu'il soit, qui est impliqué dans l'exécution du Contrat,

s'avère être inapte pour le faire, et si le Client, après une communication à ce sujet de la part d'Eurofins, n'a pas organisé de remplacement du membre du personnel en question dans un délai de 7 jours calendaires après la communication d'Eurofins mentionnée ci-avant ;

- g. L'autorité exercée sur le Client ou au sein de l'entreprise du Client change selon, ou non, (mais pas exclusivement) les dispositions de l'article 1 alinéa 1 point e de l'arrêté du SER 2015 [arrêté relatif aux règles de conduite en matière d'offres publiques d'achat d'actions et de fusions d'entreprises, aussi appelé le Code des fusions du SER] ou parce que le Client prend une décision dans le but de (i) procéder à une aliénation des actions/d'une partie des actions dans son capital souscrit ou (ii) ses actifs, qui entraîne un transfert d'entreprise tel que mentionné à l'article 7:662 C.civ. ;
- h. Le Client ne dispose plus des permis nécessaires pour l'exécution du Contrat, ou menace de les perdre ;
- i. Une saisie-exécution est effectuée sur une partie quelconque de l'entreprise du Client, et cette saisie n'est pas levée dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la saisie-exécution ;
- j. Une saisie-arrêt est effectuée sur une partie quelconque de l'entreprise du Client ;
- k. Eurofins constate que des législations ou des réglementations, des décisions, des politiques ou des assignations nouvelles ont été introduites, ce qui rend l'exécution du Contrat illégale, illégitime ou non souhaitable, ou engendre un conflit avec les règles professionnelles ou de conduite usuelles ;
- l. Eurofins estime que son indépendance (ou celle d'une Entreprise liée) en tant qu'institut de test serait mise en cause ou menacerait d'être mise en cause si le Contrat était/continuait d'être exécuté.

5.3 Sous réserve des dispositions du Contrat et de ces Conditions de vente, le Client renonce à ses droits, Eurofins acceptant cette déclaration de renonciation, de résilier, (faire) dissoudre, (faire) annuler ou (faire)

modifier - par voie judiciaire ou par voie extrajudiciaire et intégralement ou partiellement - le Contrat, le tout dans la mesure où cela n'est pas contraire au droit contraignant.

6. Obligations du Client

6.1 Les Échantillons à analyser par Eurofins doivent être dans un état tel que l'établissement de rapports/d'analyses est purement et simplement possible et qu'ils n'entraînent pas pour Eurofins d'activités complémentaires (imprévues) au moment de l'exécution de ses Services.

6.2 Le Client doit fournir à Eurofins, avant l'exécution des Services concernés, tous les droits d'usage et informations pertinents qui sont (raisonnablement) nécessaires ou souhaitables pour une exécution optimale des Services. Si des informations et/ou un droit d'usage nécessaires quelconques n'ont pas été fournis par le client et que, de ce fait, l'exécution des Services est retardée ou rendue impossible, le fait de ne pas pouvoir exécuter (de façon optimale) les Services ne constituera en aucun cas un manquement au et/ou une violation du Contrat d'/par Eurofins.

6.3 Eurofins est en droit de mener une préenquête au sujet de l'état des Échantillons avant de procéder au traitement des Échantillons ou d'entamer l'exécution des Services, si et pour autant qu'il l'estime nécessaire.

6.4 Les frais d'une préenquête seront à la charge du Client si la préenquête révèle que les Échantillons ne conviennent pas à une analyse ou peuvent uniquement être analysés dans des circonstances moins favorables que prévu initialement. Il en est par exemple (mais pas exclusivement) question lorsque :

- a. Les Échantillons ont été mélangés à des matières ou substances non identifiées (non mentionnées par le Client) ;
- b. La qualité des Échantillons a été dégradée.

Dans ce cas, Eurofins peut, comme bon lui semble, mettre fin à/au ou suspendre la Commande/le Contrat concerné(e), sans préjudice des autres droits revenant à Eurofins.

6.5 En fournissant les Échantillons à Eurofins pour (faire) exécuter les Services, le Client donne à Eurofins, et/ou à une Entreprise liée à laquelle il a fait appel à cet effet, le droit de disposer de telle façon des Échantillons, qu'Eurofins sera à même/qu'elles seront à même d'exécuter les Services complètement et de façon optimale et de respecter la législation et la réglementation applicables. Cela peut impliquer que les Échantillons soient/doivent être détruits s'ils ne sont plus nécessaires pour l'exécution des Services.

7. Obligations d'Eurofins

7.1 Si les Parties n'ont pas prévu de délai spécifique en ce qui concerne le TAT, Eurofins s'efforcera d'envoyer les résultats des tests au Client dans un délai réglementaire de trente (30) jours calendaires après réception des Échantillons. Un TAT est une estimation et ne peut donc pas être considéré comme un délai fatal.

7.2 Eurofins peut exécuter une analyse répétée (soit une nouvelle analyse d'un Échantillon déjà livré, soit d'un nouvel Échantillon), soit à la demande du Client, soit si Eurofins y est contraint. Les frais liés à l'exécution d'une analyse répétée (qui est ou non la conséquence d'une objection du Client) sont pour le compte du Client, à moins que :

- a. Les résultats de l'analyse répétée ne correspondent pas aux résultats de la première analyse ; ou
- b. Eurofins a déclaré par écrit que l'objection du Client était fondée et que, par conséquent, une analyse répétée est nécessaire.

7.3 L'exécution d'une nouvelle analyse est sous réserve du fait qu'il est matériellement encore possible de l'exécuter (sans répercussions majeures pour la qualité des résultats de l'analyse répétée) et qu'Eurofins dispose (encore) d'éléments suffisants de

l'échantillon initial. Si les frais d'une analyse répétée ne doivent pas incomber au Client mais que l'exécution d'une analyse répétée n'est plus possible, l'un et l'autre conformément aux dispositions de cet article 7, les Parties se concerteront afin de prendre l'objection en charge.

7.4 Eurofins est responsable de la gestion de toutes les informations générées pendant les activités d'analyse des Échantillons, étant entendu que des données, résultats de tests ou autres informations quelconques publiés par le Client (le tout conformément aux dispositions de l'article 10.4 de ces Conditions de vente) sont entièrement aux risques et périls du Client.

7.5 Eurofins (si cela est toutefois possible) exécutera ses Services conformément aux règlements, prescriptions d'accréditation et souhaits (écrits) raisonnables du Client.

8. Garanties et responsabilité

8.1 Les Services sont exécutés selon les techniques et méthodes qui ont été développées et peuvent être appliquées par Eurofins au moment de l'exécution. Les analyses, résultats, interprétations, évaluations, conseils et conclusions élaborés lors de l'exécution des Services, sont établis conformément aux normes de rigueur en vigueur dans les pratiques commerciales. Cependant, Eurofins ne peut pas garantir que ces analyses, résultats, interprétations, évaluations, conseils et conclusions sont toujours entièrement corrects, principalement parce qu'ils dépendent des faits et circonstances applicables à ce moment-là, comme la qualité des Échantillons fournis et/ou le respect des instructions données par le Client. À moins qu'Eurofins ne l'ait indiqué autrement par écrit de manière explicite (par exemple dans une déclaration de conformité ou un autre message écrit expliquant l'exactitude des résultats des tests), l'usage des et le fait d'estimer fiables les analyses, résultats, interprétations, estimations, conseils et conclusions d'Eurofins, sont entièrement aux risques et périls du Client.

8.2 Chaque rapport analytique a exclusivement trait à l'Échantillon analysé par Eurofins sur lequel il est basé. Si Eurofins n'a pas expressément reçu l'ordre de et été payé pour élaborer un plan de prélèvement d'échantillons (dans lequel il est notamment énoncé quels Échantillons de quelles matières premières et produits finis doivent être analysés et à quelle fréquence), le Client ne peut en aucune manière invoquer envers Eurofins que le plan de prélèvement d'échantillons et/ou le champ des analyses s'avèrent être insuffisants ou inadéquats.

8.3 Le Client est responsable de la fourniture correcte des Échantillons qui sont envoyés à Eurofins. Le transport des Échantillons, à partir du moment de l'envoi jusqu'au moment de la livraison au siège de ou aux laboratoires d'Eurofins, est entièrement aux risques et périls du Client. Le Client est en tout temps tenu d'assurer la sécurité, l'emballage et l'assurance des Échantillons. Eurofins utilisera et stockera les Échantillons conformément aux normes de rigueur en vigueur dans les pratiques commerciales, mais ne peut pas être tenu pour responsable de la perte ou destruction d'Échantillons, même pas après leur réception dans ses laboratoires.

8.4 Le Client garantit que tous les Échantillons sont stables et sans danger, et s'engage à garantir Eurofins contre tous dommages, lésions, créances et frais qui, pour Eurofins, les Entreprises liées à Eurofins ou ses employés, sont nés en raison d'un Échantillon qui n'était pas sans danger et/ou était instable. Une communication faite par le Client (mentionnée ou non sur un Échantillon ou un formulaire de commande quelconque) au sujet d'un problème constaté avec un Échantillon, ne supprime pas l'obligation reprise dans la phrase de cet article 8.4.

8.5 Si les Échantillons sont prélevés par un employé d'Eurofins et/ou par un tiers auquel Eurofins a fait appel, le Client garantit qu'il sera instruit entièrement et correctement en ce qui concerne les dangers possibles et les consignes de sécurité à respecter. Le Client s'engage, en ce qui concerne le prélèvement

d'échantillons, de garantir Eurofins et/ou son employé et/ou le tiers auquel il a fait appel contre tous dommages, lésions, créances et frais subis par ce dernier en conséquence d'un accident sur le site de prélèvement des échantillons, et/ou de dommages qui y surviennent en raison du manque d'instructions adéquates.

8.6 Si les Échantillons contiennent des substances dangereuses ou entraînent d'une autre manière des risques, le Client doit, à tout moment, avant l'envoi de ces derniers, en informer par écrit Eurofins et munir les Échantillons, l'emballage et les boîtes d'indications appropriées et prendre chaque autre mesure de sécurité (complémentaire) à prendre qui, pour la sécurité et la santé (publique), peuvent être raisonnablement réputées souhaitables. Si le Client est en violation de l'obligation susnommée, il sera passible d'une amende directement exigible à payer à Eurofins de 10 000 euros (soit : dix mille euros) pour chaque violation particulière et de 2 000 euros (soit : deux mille euros) pour chaque jour que perdure une violation, sans préjudice du droit d'Eurofins de réclamer une indemnisation - en plus de l'amende encourue - et/ou d'utiliser d'autres voies de recours qui pourraient revenir à Eurofins.

8.7 Le Client dédommagera Eurofins de et le garantira contre toutes les créances de tiers qui ont trait de quelque manière que ce soit au Client, à sa/ses Commande(s) et/ou son/ses Échantillon(s), à la suite ou non d'un manquement quelconque du Client dans le cadre du Contrat, ou à la publication de données par le Client, tel que visé à l'article 10.4 de ces Conditions de vente.

8.8 Sauf mention distincte formelle dans le Contrat, chaque garantie offerte par Eurofins échoit après six (6) mois, à compter de la date de livraison des Services par Eurofins au Client.

8.9 Eurofins est uniquement responsable envers le Client si ces Conditions de vente le stipulent. Si Eurofins est responsable envers le Client et doit, à ce titre,

indemniser le Client des dommages, la limitation de responsabilité échoit dans cet article 8, peu importe la base de la responsabilité. La limitation de responsabilité décrite dans cet article n'est pas applicable si les dommages découlent d'un acte volontaire ou d'une négligence grave d'Eurofins ou de personnes chargées de la direction de son entreprise.

8.10 Eurofins a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile (des produits) afin de couvrir ses risques de responsabilité. Si le Client a subi des dommages pour lesquels Eurofins est responsable, Eurofins produira auprès de l'assureur d'Eurofins, à première demande écrite du Client, la créance pour le paiement d'une indemnisation, en demandant de rembourser les dommages subis par le Client. Si l'assureur d'Eurofins accepte la demande d'indemnité et rembourse les dommages subis par le Client, le Client remboursera la franchise applicable pour Eurofins à Eurofins. Si l'assurance (de responsabilité civile (des produits)) d'Eurofins n'offre pas de couverture ou ne verse pas d'allocation, la responsabilité d'Eurofins sera maximisée au prix réellement reçu par Eurofins (hors TVA) pour le Service livré (ou le produit vendu) qui a engendré les dommages, étant entendu que la responsabilité d'Eurofins sera en tout temps limitée (pour autant que cela soit possible sur le plan juridique) à la somme d'1 000 000 d'euros (soit : un million d'euros).

8.11 Le Client renonce aux présentes à son droit de prétendre à d'autres indemnités que celles engendrées par la perte qu'il a subie, qui est liée de telle façon à l'évènement faisant l'objet de la responsabilité que la perte subie peut être imputée à cet évènement. Un manque à gagner, un chiffre d'affaires manqué ou d'autres dommages basés sur de futurs flux de trésorerie entrants manqués ou des avantages/économies manqué(e)s, n'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation par Eurofins.

8.12 Le Client doit, dans un délai adéquat mais au plus tard dans les six mois qui suivent la livraison des Services, se plaindre auprès d'Eurofins au sujet d'un défaut dans

les Services livrés, sous peine d'échéance de tous les droits ou de toutes les créances du Client lié(e)s à ce défaut. Les procédures judiciaires et les défenses fondées sur des faits qui justifieraient l'argument selon lequel le Client a subi des dommages dont Eurofins est responsable, se prescrivent après un (1) an à compter du jour de la naissance des dommages.

8.13 Le Client garantit que, pour la durée du Contrat, en ce qui concerne des sanctions économiques et commerciales éventuelles imposées par l'ONU et/ou l'Union européenne :

- a. Aucune sanction économique ne lui a été imposée ;
- b. D'après ses informations, le Client n'est pas contrôlé par ou n'appartient pas à une personne faisant l'objet de sanctions économiques ;
- c. Il remplit toutes les conditions des lois relatives aux sanctions économiques. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Client (i) n'exportera, ne réexportera, ne surchargera ou, d'une autre manière, ne livrera pas directement ou indirectement une partie des/les Services contrairement à toute législation relative à des sanctions économiques, ou (ii) ne financera pas un négociant ou une transaction, ou ne facilitera pas de toute autre manière d'autres personnes d'une manière qui va à l'encontre des lois relatives aux sanctions économiques ;
- d. Il n'est pas impliqué dans une procédure concernant une (prétendue) violation de la législation relative aux sanctions économiques ou qu'une enquête quelconque est en cours envers sa personne.

8.14 Le Client garantira Eurofins contre la perte, la responsabilité, les dommages, les amendes ou les autres frais quelconques (y compris mais pas exclusivement les frais juridiques) subis par Eurofins à la suite d'une violation de l'article 8.13 par le Client.

9. Force majeure

- 9.1 Eurofins ne peut pas être tenu pour responsable de tout manquement si ce manquement concerne une situation de Force majeure.
- 9.2 Pendant la période pendant laquelle persiste la Force majeure, Eurofins peut suspendre les obligations découlant du Contrat. Si la situation de Force majeure dure plus de trois (3) mois, chaque Partie sera autorisée à résilier le Contrat sans être obligée d'indemniser l'autre partie des dommages.
- 9.3 Si, au moment de la survenance d'une situation de Force majeure, Eurofins a rempli partiellement ses obligations découlant du Contrat, Eurofins sera autorisé à facturer séparément la part des obligations déjà remplies et la part des obligations à remplir.

10. Confidentialité

- 10.1 Les Parties déclarent que, en ce qui concerne le contenu d'/des Informations confidentielles quelconques rendues disponibles par l'autre Partie :
 - a. Elles ne les utiliseront ou ne les recevront pas pour d'autres finalités que celles prévues dans le Contrat ;
 - b. Elles garderont le secret/feront garder le secret à ce sujet ;
 - c. Elles ne les sauvegarderont pas pour les archiver (sauf pour exécuter leurs obligations légales ou dans un système de sauvegarde automatique par lequel la suppression de fichiers entraînerait des coûts ou des actions déraisonnables) ;
 - d. Elles ne les utiliseront pas d'une manière qui a un effet défavorable sur Eurofins ou qui engendrera une concurrence (complémentaire) avec Eurofins.
- 10.2 Le devoir de confidentialité repris à l'Article 10.1 n'est pas valable si la Partie destinataire :
 - a. Est tenue de partager des Informations confidentielles sur base de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une injonction d'un organisme de maintien de l'ordre ;
 - b. A reçu par écrit l'autorisation d'Eurofins de partager des Informations confidentielles spécifiques.

10.3 Les informations dont (i) on peut prendre connaissance à partir d'une source généralement accessible, (ii) développées sans l'utilisation des Informations confidentielles par la Partie destinatrice ou (ii) reçues par la Partie destinatrice d'une manière légitime de la part d'un tiers, ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles.

10.4 Le Client ne partagera pas avec des tiers des conseils, résultats de tests, lettres d'ordre, rapports et/ou autres documents écrits qui n'ont pas été élaborés ou faits dans le but de fournir à des tiers les informations qu'ils contiennent, sauf si Eurofins en a donné explicitement et par écrit la permission ou si la loi et/ou (des règles imposées par) les organismes d'accréditation et/ou une prescription d'un organe de surveillance l'exigent.

10.5 Les Parties conserveront avec soin les Informations confidentielles et veilleront à ce que des tiers n'en aient pas connaissance. On entend également par cette obligation le fait qu'elles prendront des mesures de sécurité (numériques) adéquates.

10.6 À première demande d'Eurofins, le Client retournera toutes les Informations confidentielles à Eurofins (y compris toutes les copies de ces dernières) ou (si Eurofins le demande) le Client détruira les Informations confidentielles et toutes les copies de ces informations qu'il possède. Si Eurofins le demande, le Client enverra une déclaration écrite à Eurofins dans laquelle le Client déclare ne plus avoir d'Informations confidentielles à sa disposition, sauf ce qu'il doit garder sur base des exigences d'administration légales.

10.7 Le Client n'utilisera ni le nom ni toute forme d'expression écrite d'Eurofins à des fins de promotion ou pour d'autres finalités (en particulier mais pas exclusivement le logo d'Eurofins), à moins qu'Eurofins n'en ait donné au préalable l'autorisation écrite au Client.

10.8 Le Client garantit contre Eurofins le respect des dispositions de confidentialité décrites à cet Article 10 par ses employés, (sous-)exécutants, conseillers ou tout autre tiers à la disposition desquels il a mis des

Informations confidentielles, et le Client liera ces personnes au secret en ce qui concerne les Informations confidentielles sous des conditions (minimales) tout aussi strictes que celles mentionnées à cet Article 10.

10.9 Si le Client a obtenu l'autorisation écrite d'Eurofins de partager des Informations confidentielles ou si le Client est tenu (conformément à l'Article 10.2) de partager des Informations confidentielles, cela n'influera en rien sur le fait que le Client garantisse Eurofins et ses Entreprises liées contre tous recours et conséquences qu'entraîne(raît) le partage d'Informations confidentielles.

11. Droits de propriété (intellectuelle)

11.1 Tout Droit de propriété intellectuelle de base (étant des Droits de propriété intellectuelle qui ont été acquis avant ou indépendamment de l'Engagement, et toutes informations qui contiennent des droits de propriété, telles que des données techniques et des logiciels) d'une Partie, qui a été présenté ou annoncé à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, reste la propriété de la Partie qui l'a présenté et/ou publié. Les Parties conviennent que l'usage de tels Droits de propriété intellectuelle de base est limité à l'exécution des obligations de chaque Partie respective aux termes du Contrat.

11.2 Les Droits de propriété intellectuelle qui ont été créés à ou pendant l'exécution du Contrat (par exemple par l'engagement et/ou la modification de Droits de propriété intellectuelle de base par Eurofins) reviennent exclusivement à Eurofins. Le Client peut affecter les résultats (de tests), conclusions, conseils ou constatations découlant des Services exécutés pour usage personnel et dans les limites de l'objet prévu du Contrat. Tous autres Droits de propriété intellectuelle de base d'Eurofins seront uniquement cédés au Client si les Parties ont décidé explicitement de les acheter/vendre et de les livrer.

11.3 En ce qui concerne les autres Droit de propriété intellectuelle (contenus dans de la documentation, des

rapports et sur d'autres supports de données de Droits de propriété intellectuelle), un transfert ne sera aucunement réalisé, sauf (si nécessaire pour l'exécution des Services et/ou du Contrat) dans le cadre de la prise de connaissance de ces droits par Eurofins. Le Client est tenu d'obtenir une autorisation préalable et écrite d'Eurofins si le Client souhaite multiplier, publier ou, d'une autre manière, enregistrer de tels documents sur d'autres supports d'informations, dont (mais pas exclusivement) : des livres, publications, sites web, annonces publicitaires, logiciels et images vidéo.

11.4 Pour autant que, pour l'exécution des Services qu'on lui demande d'exécuter, Eurofins doive faire usage de droits (de propriété) (intellectuelle) qui ne lui appartiennent pas, le Client garantit que l'exécution des Services ne conduira pas à une violation quelconque de ces droits, et le Client garantit Eurofins contre des recours de tiers qui assurent qu'Eurofins ne viole pas ces droits.

11.5 Rien aux présentes Conditions de vente ne peut être considéré comme la cession ou la suppression des droits de personnalité tels que décrits dans l'article 25 de la Loi néerlandaise relative au droit d'auteur par Eurofins.

11.6 Le Client marque explicitement son accord quant au fait qu'Eurofins puisse utiliser, publier et traiter des données (statiques) provenant de (l'analyse de) l'Échantillon dans le but de générer des modèles, rapports, tableaux de bord (dashboards) et/ou d'autres formes de conclusions qui peuvent en découler. Cet usage implique entre autres (mais pas exclusivement) : Le fait de faire des publications dans des articles, livres et bases de données (scientifiques), le développement (plus élaboré) de services, recherches et/ou contrôles de qualité. Eurofins se réserve exclusivement la propriété des choses générées susnommées.

12. Clause d'anti-recrutement

12.1 Pendant la durée du Contrat et pendant une période de deux (2) ans après la fin de ce Contrat, le Client ne pourra pas accomplir d'activités dans le but de tenter, directement ou indirectement, d'inciter de quelque manière que ce soit du personnel d'Eurofins à faire mettre fin à la relation (de travail) avec Eurofins.

13. Violation

13.1 Si le Client est en violation d'une obligation découlant de l'Article 10 et/ou 11 et/ou 12, il sera passible d'une amende directement exigible envers Eurofins, sans qu'une mise en demeure quelconque ne soit nécessaire, de 100 000 euros (soit : cent mille euros) et de 10 000 euros (soit : dix mille euros) pour chaque jour que perdure la violation, sans préjudice du droit d'Eurofins de réclamer des dommages et intérêts et sans préjudice de ses autres droits.

13.2 Le Client garantit Eurofins contre les recours de tiers découlant d'une violation quelconque par le Client des obligations décrites aux Articles 10, 11 et 12, et le Client dédommagera Eurofins dans le cadre de tous ces recours de tiers.

14. Protection des données à caractère personnel

14.1 À l'exécution du Contrat, les Parties respecteront toutes les législations et réglementations pertinentes dans le domaine de la protection des Données à caractère personnel, dont le RGPD. Le Client est le responsable du traitement des données (comme visé à l'article 4 alinéa 7 du RGPD) lors du traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat, vu que le Client lui-même détermine la finalité et les moyens du traitement des Données à caractère personnel.

14.2 Eurofins traitera les Données à caractère personnel qu'elle a reçues de la part du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat, et uniquement pour remplir ses obligations légales. Eurofins ne traitera aucune donnée sur l'ordre du Client à moins que cela ne soit indispensable pour l'exécution du Contrat et/ou des Services et/ou d'une obligation tels que mentionnés dans ces Conditions de vente.

14.3 Eurofins traitera les Données à caractère personnel pendant la durée du Contrat et (si d'application) aussi longtemps qu'il y sera tenu dans le but de pouvoir remplir des obligations contractuelles ou légales, dont (mais pas exclusivement) son devoir d'administration.

14.4 Dans le cadre de l'exécution optimale du Contrat, Eurofins peut (si nécessaire) traiter les Données à caractère personnel du Client et de son personnel, les conserver et les distribuer à tout le monde au sein de l'organisation d'Eurofins. Tous les employés d'Eurofins sont soumis à des obligations de confidentialité suffisantes (notamment) en ce qui concerne les Données à caractère personnel.

14.5 Eurofins traitera uniquement les Données à caractère personnel de manière plus élaborée si cela n'est pas inconciliable avec l'objet pour lequel les Données à caractère personnel sont obtenues.

14.6 Eurofins gardera le secret au sujet des Données à caractère personnel qu'il obtient pendant l'exécution du Contrat, et prendra des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les Données à caractère personnel contre la perte, le traitement et l'accès non autorisé.

14.7 Si le RGPD l'exige, le Client sera tenu de conclure un contrat de sous-traitance avec Eurofins.

15. Autres dispositions

15.1 Si ce Contrat s'avère être partiellement invalide ou non contraignant, les parties resteront liées aux autres dispositions du contrat. Dans ce cas, les Parties se concerteront afin de remplacer la partie du Contrat qui s'est avérée invalide ou non contraignante par des dispositions qui, elles, sont bel et bien valables et contraignantes, et qui (compte tenu du contenu et de la portée du Contrat) correspondent autant que possible à celles de la partie qui s'est avérée invalide ou non contraignante.

15.2 L'effet et les dispositions du Contrat resteront entièrement en vigueur après la résiliation du Contrat, jusqu'à ce que le Client ait entièrement rempli toutes ses obligations de paiement envers Eurofins. Les dispositions décrites aux articles 1, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de ces Conditions resteront, vu leur nature, entièrement en vigueur après la résiliation du Contrat.

15.3 Les Parties ne peuvent pas céder leurs droits et/ou obligations découlant du Contrat à un/des tiers. Pour l'exécution de la commande, Eurofins peut néanmoins faire usage d'Entreprises qui lui sont liées et/ou de tiers, si cela peut contribuer à une exécution optimale des Services.

15.4 Si Eurofins cherche à obtenir ou invoque (directement) un droit ou une compétence quelconque découlant du Contrat, cela ne sera aucunement considéré comme une limitation de ou la renonciation à ces droits ou compétences.

16. Choix de la loi applicable et élection de for

16.1 Les présentes Conditions de vente, le Contrat et les contrats et actes (juridiques) (ultérieurs) en découlant (y compris l'existence et la validité de tous ces contrats et actes juridiques) sont régis par le droit néerlandais. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« Convention de Vienne ») est, aux présentes, expressément exclue.

16.2 Chaque litige pouvant naître entre les Parties en raison d'une relation juridique entre les Parties qu'elles peuvent définir librement, sera, en première instance, soumise exclusivement au juge néerlandais compétent de l'arrondissement dans lequel Eurofins a son siège statutaire.